

**Madame/Monsieur le Juge de la
Mise en Etat
4èmeChambre 2ème Section
Tribunal Judiciaire de PARIS**

**Audience du 22 janvier 2026 à 14 heures
RG 25/06206
Signifiées le 7 janvier 2026**

CONCLUSIONS d'INCIDENT

POUR : L'association RÉACTION 19 Association régie par la loi de 1901, enregistrée à la Préfecture sous le numéro W751256495, domiciliée au 19, Boulevard Malesherbes, 75008, Paris pris en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat : SELARL MAUD MARIAN par Me Maud MARIAN
Avocat au Barreau de Paris
11 bd Sébastopol 75001 PARIS
Tel : 01 80 49 38 55
Fax 01 80 27 01 60
Toque A071

DEMANDERESSE

CONTRE : Monsieur Emmanuel MACRON, né le 21 décembre 1977 à Amiens (80), de nationalité française, demeurant 55, rue du Faubourg St Honoré 75008 PARIS

Ayant pour avocat : Maître Jean ENNOCHI

Avocat au barreau de paris

DEFENDEUR

PLAISE A MADAME/ MONSIEUR LE JUGE DE LA MISE EN ETAT

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par acte en date du 23 avril 2025, l'association REACTION 19 a assigné Monsieur Emmanuel MACRON devant le Tribunal judiciaire de Paris aux fins de le voir condamné à lui payer la somme de 20.000 euros au titre de son préjudice du fait de la discrimination et des violences psychologiques commises par lui envers les membres de ladite association.

Il constituait avocat le 21 juillet 2025.

Par plusieurs messages RPVA, le conseil du défendeur faisait valoir l'impossibilité qu'il y aurait pour le Tribunal à statuer dans ce dossier sur le fondement des dispositions de l'article 67 de la Constitution, faisant valoir l'irrecevabilité des demandes qui en découlerait.

Un rendez-vous judiciaire était donc organisé les parties étant invitées à « *s'expliquer sur le moyen tiré de l'application de l'article 67 de la constitution, soulevé en défense* » ; il s'est tenu le 13 novembre 2025 à 13h40.

Ensuite de ce rendez-vous judiciaire, les parties étaient avisées de leur convocation à l'audience de mise en état du 22 janvier 2026 à 14h pour plaider « *l'incident de sursis à statuer au regard des dispositions de l'article 67 de la constitution* ».

Par conclusions « *en réponse à la demande d'explications sur le sursis à statuer envisagé d'office par* » le Juge de la mise en état, signifiées le 13 décembre 2025, le défendeur souligne **qu'il n'a formulé aucune demande et n'en formule aucune**, alors qu'il est partie à l'instance comme il se définit lui-même défendeur au présent incident, tout en invitant le Juge de la mise en état à ne pas prononcer le sursis à statuer envisagé (Sic).

2. DISCUSSION

2.1 A TITRE PRINCIPAL : Monsieur Emmanuel Macron reconnaît être partie à l'instance à titre personnel

Il ressort des conclusions adressées par l'avocat de Monsieur Emmanuel Macron que celui-ci est partie à l'instance, contrairement aux gesticulations tentant d'exclure sa présence du simple fait d'être Président de la République.

En effet, il a constitué avocat et a conclu en qualité de défendeur, sans indiquer ses fonctions de président de la République au stade de l'exposé de son état civil.

Il en découle ainsi, d'une part, Monsieur MACRON agit en sa qualité de simple justiciable, d'une part, qu'il renonce nécessairement, à se prévaloir de ses fonctions présidentielles, d'autre part et qu'il admet, derechef la compétence de la juridiction saisie.

Ceci est d'autant plus certain que Monsieur MACRON se dispense de verser aux débats la décision du conseil constitutionnel qui proclame les résultats de l'élection présidentielle et qui l'a nommé Président élu.

En l'état, le Juge de la mise en état, ainsi que le Tribunal ne pourront que constater que Monsieur MACRON n'agit pas, dans la présente procédure, en qualité de Président de la République française et que de ce fait il n'y a pas lieu à débattre de l'application ou pas de son immunité telle que rappelé dans ses conclusions à l'article 67 de la constitution.

Il est demandé ainsi au Juge de la mise en état de fixer un calendrier de procédure conformément à la loi.

2.2 A TITRE SUBSIDIAIRE : La discrimination du peuple français n'entre pas dans les attributions du Président de la République couvertes par l'immunité ;

Selon la Constitution française deux textes régissent la question de l'immunité présidentielle et les attributions du président.

Selon l'article 67 de la Constitution :

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des [articles 53-2 et 68](#).

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

Selon l'article Article 68 de la Constitution

Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

Il résulte de l'alinéa premier de l'article 67 de la constitution que les actes rattachables aux fonctions présidentielles n'engagent pas la responsabilité du Président, sous réserve des dispositions de l'article 68 de la même constitution.

La constitution définit par ailleurs strictement les fonctions attribuées au Président de la République :

- la nomination du Premier ministre (>> art. 8)
- le recours au référendum (>> art. 11) sur proposition du gouvernement ou sur proposition conjointe des deux assemblées.
- le droit de dissoudre l'Assemblée nationale (>> art. 12)
- la mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels de l'article 16 (>> art. 16)
- le droit de message aux assemblées parlementaires (>>art. 18)
- la nomination de trois des membres, et du président du Conseil constitutionnel (>> art. 56)
- le droit de saisine du Conseil constitutionnel (>> art. 54 et art. 61)

- le Président de la République dispose du pouvoir réglementaire
- il nomme les ministres et met fin à leurs fonctions (>> art. 8), sur proposition du Premier ministre.
- il signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres (>> art. 13).
- il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat (>> art. 13). L'article 13 précise les nominations devant choir au Conseil des ministres et renvoie à une loi organique.
- il peut convoquer le Parlement en session extraordinaire à la demande du gouvernement ou de la majorité des députés (>> art. 30).
- il a le droit de faire grâce (>> art. 17)
- le Président de la République nomme les ambassadeurs (>> art. 14)
- il négocie et ratifie les traités (>> art. 52)

- le Président de la République est chargé de la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Avant l'expiration de ce délai de promulgation, le Président peut demander au Parlement une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles qui ne peut lui être refusée (>> art. 10).

Il en résulte donc, qu'en dehors des actes rattachables à ces fonctions, la responsabilité du Président peut être engagée.

C'est bien le cas des faits qui sont reprochés par l'association REACTION 19 à Monsieur MACRON lesquels ne sont manifestement pas rattachables à ses fonctions, ce que le défendeur reconnaît d'ailleurs implicitement.

Dans ces conditions, les actes accomplis par Monsieur MACRON hors de sa qualité de Président, **c'est-à-dire sans qu'ils soient de quelque manière que ce soit rattachables à ses fonctions présidentielles**, ne bénéficient en aucun cas des dispositions protectrices de l'article 67.

En effet, il faut comprendre des dispositions de l'article 67 de la constitution que ce n'est pas la personne du Président de la République qui est protégé par les dispositions constitutionnelles, **mais bien les actes** qu'il accomplit dans le cadre de ses fonctions, ce qui implique nécessairement que l'individu est susceptible de rendre des comptes de ses agissements personnels lorsqu'ils ne sont pas rattachables à son statut de chef de l'Etat.

Ainsi, il est demandé au Juge de la mise en état la poursuite de la procédure et de fixer un calendrier conformément à la loi.

2.3 A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE : En cas d'immunité

En tout état de cause, si le Juge de la mise en état devait considérer que les dispositions de l'article 67 de la constitution protègent Monsieur MACRON de l'action engagée par l'association REACTION 19 sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun, quels seraient les effets de cette protection sur la présente instance ?

Si l'alinéa 2 de l'article 67 énonce que le Président ne peut faire l'objet d'une action durant son mandat, l'alinéa 3 prévoit que les instances et procédures empêchées durant le mandat seront **reprises** contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ses fonctions.

Il ne résulte pas, dès lors, des dispositions susvisées une fin de non-recevoir au sens des dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile. En effet, ces

incidents de procédure ont pour effet de mettre fin à l'instance sans examen au fond, le juge étant dessaisi une fois son jugement rendu, lequel jugement acquiert autorité de la chose jugée quant à l'instance mais également quant à l'action (article 481 du code de procédure civile).

Tout au contraire, l'article 67 prévoyant en son alinéa 3 la reprise des instances et procédures auxquelles il est fait obstacle durant le mandat présidentiel implique nécessairement que l'instance en cours puisse être suspendue jusqu'à la survenance de l'évènement qu'il prévoit, à savoir l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation des fonctions de l'intéressé.

En effet : de première part, l'article 67 alinéa 3 de la constitution prévoit bien le cas où les instances et procédures sont « reprises », indiquant donc implicitement qu'il n'y a pas été mis fin mais qu'elles ont été suspendues ;

De seconde part, l'article 67 dans sa totalité ne porte aucune atteinte au droit d'agir et donc n'éteint pas l'action, ce qui serait le cas d'une décision du Juge de la mise en état déclarant l'association REACTION 19 irrecevable en ses demandes.

Il est surabondant de rappeler à la juridiction de céans, **que la Constitution ne prévoit pas d'irrecevabilité** (le terme étant absent de la disposition) **mais bien une suspension des instances (et procédures)** en cours jusqu'à la survenance d'un événement défini, rappelant parfaitement les dispositions du code de procédure civile concernant le sursis à statuer.

En outre, l'alinéa 3 de l'article 67 serait vidée de sa substance si l'alinéa 2 constituait un obstacle absolu à l'introduction d'une procédure à l'égard du chef de l'Etat durant son mandat.

En tout état de cause, il n'existe aucune disposition spéciale précisant au Juge de la mise en état ou au Tribunal les modalités selon lesquelles il lui appartient de mettre en œuvre les dispositions de l'article 67 de la constitution.

Il n'existe pas non plus de jurisprudence en matière civile sur le sujet.

Dans ces conditions, l'association REACTION 19 ne saurait être regardée comme irrecevable en ses demandes en l'absence de texte de loi qui le prévoit.

Un sursis à statuer dans l'attente de l'expiration du délai de l'article 67 alinéa 3 de la constitution par application des dispositions de l'article 73 et suivants du Code de procédure civile est manifestement conforme aux dispositions constitutionnelles notamment en ce qu'il préserve la fonction présidentielle comme l'ont souhaité les constituants.

En tout état de cause, les fins de non-recevoir pouvant être soulevées d'office par le juge sont limitativement énoncées par le code de procédure civile et par les lois spéciales ; la difficulté soulevée par le défendeur, sans pour autant, la formaliser par une demande, n'entre pas dans les dispositions légales qui autorisent le juge à statuer d'office.

Le sursis à statuer dans l'attente de la survenance de l'évènement visé à l'article 67 alinéa 3 de la constitution est envisageable, tout comme le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure à partir de juillet 2027 ou une radiation administrative de l'instance.

En tout état de cause, il ne saurait être porté atteinte au droit d'agir de la concluante.

Il est demandé ainsi au juge de la mise en état de sursoir à statuer dans l'attente de l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation des fonctions de Président de la République française de Monsieur MACRON,

A défaut, renvoyer les parties à la prochaine audience de mise en état utile à partir de juillet 2027,

A défaut, procéder à la radiation administrative de l'instance RG 25/06206

PAR CES MOTIFS

QUI FONT CORPS AVEC LE PRÉSENT DISPOSITIF

Vu l'article 67 et 68 de la Constitution

Vu l'article 122 et 481 et 700 du Code de Procédure civile

Vu l'article 73 et suivants du Code de Procédure civile

Il est demandé au juge de la mise en état :

A titre principal : de dire que Monsieur MACRON ne se prévaut pas de sa qualité de Président de la République, qu'il est défendeur à l'instance à titre personnel et ne conteste pas la compétence de la juridiction saisie,

En tirer toute conséquence quant à la continuation de l'instance et fixer le calendrier de procédure de la présente instance ;

A titre subsidiaire : de dire que les actes fondant l'action de l'association REACTION 19 n'entrent pas dans les fonctions présidentielles,

En tirer toute conséquence quant à la continuation de l'instance et fixer le calendrier de la présente instance ;

A titre infiniment subsidiaire : de sursoir à statuer dans l'attente de l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation des fonctions de Président de la République française de Monsieur MACRON,

A DEFAUT, renvoyer les parties à la prochaine audience de mise en état utile à partir de juillet 2027,

A DEFAUT, procéder à la radiation administrative de l'instance RG 25/06206 ;

Condamner Monsieur Emmanuel Macron au paiement de la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.